

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**7 septembre 2009**

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)  
c. France**

Réclamation n° 57/2009

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 238<sup>e</sup> session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président  
Colm O'CONNOR, Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
M. Lauri LEPPIK  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Birgitta NYSTRÖM  
Lyudmilla HARUTYUNYAN  
MM. Rüşan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Luis JIMENA QUESADA  
Mme Jarna PETMAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 7 mai 2009, enregistrée le même jour sous le n°57/2009, présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (« CESP ») et signée par son président, M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu la notification adressée au Gouvernement français (« le Gouvernement ») le 18 mai 2009 ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article l'article 4§2 ainsi libellé :

**Article 4 – Droit à une rémunération équitable**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;

(...)»

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session et le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 septembre 2009;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de la rédaction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale, viole l'article 4§2 puisque qu'elle institue – quelque soit le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

## EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 4§2 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5 ; CESP c. France, réclamation n°54/2008, décision sur la recevabilité du 17 février 2009, §6). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

6. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §6 ; CESP c. France, réclamation n°54/2008, décision sur la recevabilité du 17 février 2009, §7).

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Petros STANGOS et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 octobre 2009 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant 30 octobre 2009 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 30 octobre 2009.

Petros STANGOS  
Rapporteur

Polonca KONČAR  
Présidente

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif